

Statuts de l'Association « Changeons l'École ! »

Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom de « Changeons l'École » (CLÉ !) est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association a les buts suivants :

- « Changeons l'École ! » est appelée à devenir un *think tank* reconnu, contribuant à faire évoluer le système scolaire genevois vers des pratiques pédagogiques et organisationnelles qui tiennent compte de l'évolution des besoins des élèves dans un contexte en profonde mutation ;
- A cet effet :
 - elle permet à ses membres de développer une expertise sur le système scolaire genevois et sur les systèmes de Suisse et de l'étranger ;
 - elle promeut et éclaire le débat public sur l'école ;
 - elle assume une fonction de conseil, dans ses champs d'expertise, auprès de toute entité qui la solliciterait dans ce sens.

Article 3

Le siège de l'Association est à l'adresse postale personnelle de la présidence.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, de dons ou de legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions ou des mandats des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

Peuvent être membres les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'Article 2, moyennant l'accord du comité qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

L'Association est composée de :

- membres actifs ;
- membres institutionnels ;

- membres donateurs ;
- membres d'honneur.

Les membres institutionnels et donateurs sont assimilés aux membres individuels et bénéficient, à ce titre, d'une seule voix lors des assemblées générales. Les membres d'honneur ont rendu des services significatifs à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations. L'Assemblée générale fixe les montants des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le président ou la présidente
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 12

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Ce dernier peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 13

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e ou un autre membre du Comité.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du/de la président/e est prépondérante.

Article 15

Les votations ont lieu à main levée ; à la demande d'un membre, elles sont à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Article 17

L'ordre du jour de cette Assemblée générale dite ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue et des prises de décision concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.
- tous les quatre ans, ou en cas de nécessité, l'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Comité.

Article 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un/e membre présenté/e par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Article 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Article 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même (ses membres choisissent eux-mêmes la manière dont ils se répartissent les différentes fonctions) et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 25

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Article 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, en Suisse ou à l'étranger.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 21.09.2021 qui s'est tenue à Genève.